

REPUBLIQUE FRANCAISE

Acte certifié exécutoire

Département du Val d'Oise  
Commune de Méry-sur-Oise

Réception par le Préfet : 18-11-2022

Publication le : 18-11-2022

**DECISION DU MAIRE N°2022/ 245***(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)***OBJET** : Contrat de Maintenance des installations de climatisation

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,  
Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT**, la nécessité de réaliser la maintenance des climatisations des bâtiments communaux de Méry-sur-Oise,

**CONSIDERANT**, les conditions proposées par la société ACET Facilities, Siret 811 827 963 000 18, dont le siège social est situé 56 route National 1- 60730 Sainte Geneviève.

**DECIDE**

**Article 1** : De signer le contrat pour la maintenance des climatisation conformément à l'annexe 1 à compter de sa date de signature pour une durée de 1 an ferme non reconductible pour un montant forfaitaire de **850 € H.T soit 1020 € T.T.C.**

**Article 2** : De voter les crédits suffisants en section de fonctionnement au budget 2023

**Article 3** : Dit que le Maire de la commune de Mery sur Oise est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Copie de la présente décision sera adressée :  
Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,  
Société ACET Facilities

Fait à Méry sur-Oise

Le 17 novembre 2022



Le Maire

Pierre-Edouard EON  
Vice-président du Conseil  
départemental du Val d'Oise



**ACET**  
Facilities

**GENIE CLIMATIQUE**  
INSTALLATION - MAINTENANCE - DEPANNAGE  
INDUSTRIES - COLLECTIFS - COMMERCE - PARTICULIERS

# CONTRAT DE MAINTENANCE

# DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION

**PROPOSITION DE CONTRAT**

**N°2022070025**



**ACET**  
Facilities

**GENIE CLIMATIQUE**  
INSTALLATION - MAINTENANCE - DEPANNAGE  
INDUSTRIES - COLLECTIFS - COMMERCES - PARTICULIERS

Cette proposition contrat **N°2022070025** ; il est établi le 22 Juillet 2022 entre les soussignés :

**MAIRIE DE MERY SUR OISE**  
**14 AVENUE MARCEL PERRIN**  
**95540 MERY SUR OISE**

Représentée par,

Ci-après dénommé "LE CLIENT" et

**ACET FACILITIES**  
**56 ROUTE NATIONALE 1**  
**60730 SAINTE GENEVIEVE**

Représentée par, Monsieur IMBERDIS

Ci-après Dénomme "L'ENTREPRISE".



**ACOT**  
Facilities

**GENIE CLIMATIQUE**  
INSTALLATION - MAINTENANCE - DEPANNAGE  
INDUSTRIES - COLLECTIFS - COMMERCES - PARTICULIERS

## **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour but de définir les modalités suivant lesquelles l'ENTREPRISE s'engage à assurer l'entretien et le dépannage des équipements techniques définis à l'annexe 1,

**Sur la base de 1 visite par an pour les climatisations dans les salles  
Sur la base de 2 visites par an pour les salles serveurs soient 3**

Le présent contrat prend effet à la date de signature de celui-ci.

## **ARTICLE 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS**

### **II.1 - Définition Générale**

Dans sa définition la plus générale, la mission contractuelle de l'ENTREPRISE est la suivante :

- Définir et exécuter les opérations normales d'entretien à partir du programme défini par les notices techniques des constructeurs, de manière à ce que l'ensemble des matériels atteigne la longévité conforme aux données de fabrication.

### **II.2 - Définition de l'entretien des installations**

Pendant la durée du contrat, l'entreprise effectue les prestations d'entretien, conformément aux périodicités déterminées à partir des notices techniques des constructeurs, un planning d'intervention est élaboré et soumis à l'accord du CLIENT.

L'ENTREPRISE est tenue de soumettre au service entretien du CLIENT, dès la prise en charge des installations, un planning fixant les programmes d'entretien des matériels. Les fréquences d'interventions peuvent être modifiées en fonction de l'évolution de l'état des performances des matériels, mais en accord avec le CLIENT.

L'ENTREPRISE s'engage à soumettre au client des propositions d'améliorations techniques de son installation, sous forme de devis.

### **II.3 - Annexes**

✓ Voir annexe 1 : liste du matériel et planning annuel des interventions.

### **II.4 – Définition des dépannages**

Toutes les interventions de dépannages, temps passé et déplacements sont, dans tous les cas, facturées en sus, après l'accord écrit du CLIENT sur la fiche d'intervention.



**ACET**  
Facilities

**GENIE CLIMATIQUE**  
INSTALLATION - MAINTENANCE - DEPANNAGE  
INDUSTRIES - COLLECTIFS - COMMERCES - PARTICULIERS

#### **II.4.1 Dépannages heures ouvrables :**

Le technicien de dépannage prend toutes les dispositions pour remédier aux incidents constatés ou à défaut, prend les mesures conservatoires nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'installation.

En dehors des heures de présence chez le client, le technicien de l'ENTREPRISE assure du lundi au vendredi inclus, de 8h00 à 17h00 les dépannages sous un délai de **24h ouvrable**.

#### **Barème de facturation heures ouvrables :**

Ces interventions de dépannages seront facturées en REGIE sur attachement présenté au CLIENT, au tarif de L'ENTREPRISE, en vigueur au moment de l'intervention.

**Les tarifs au mercredi 24 août 2022 :**

- 60€ HT par heure de dépannage
- 60€ HT par déplacement en Ile de France

Révisable au 1 janvier sur avenant

#### **II 4.2 Barème de facturation travaux :**

Sur devis préalable et après accord écrit du CLIENT

#### **II 4.3 Priorité de dépannage :**

Le fait du contrat donne l'assurance d'un service préférentiel pour toute demande éventuelle de dépannage.

### **ARTICLE 3 - RELATIONS CONTRACTUELLES**

#### **III.1 - Rôle du technicien**

Le technicien préposé à l'entretien assure toutes les opérations de maintenance suivant le détail des consignes, ainsi que les dépannages liés à l'installation objet du contrat.

Il a également pour mission, d'instruire l'utilisateur de l'installation, de lui signaler et proposer des réfections éventuelles ou autres travaux qui s'avèrent utiles.



**ACET**  
Facilities

**GENIE CLIMATIQUE**  
INSTALLATION - MAINTENANCE - DEPANNAGE  
INDUSTRIES - COLLECTIFS - COMMERCES - PARTICULIERS

### **III.2 - Documents techniques**

L'ENTREPRISE rédige toutes, consignes nécessaires à la bonne exécution de sa mission, destinées, soit à son personnel, soit aux ENTREPRISES extérieures, soit au personnel du CLIENT.

### **III.3 - Liaisons avec le CLIENT**

L'ENTREPRISE soumet à la signature du CLIENT une fiche d'intervention récapitulative des prestations effectuées, à chaque intervention.

D'une manière générale, l'ENTREPRISE fait en sorte d'apporter toutes améliorations possibles concernant le rendement quantitatif des installations, l'état du matériel ; de limiter au maximum les pannes, de rechercher les meilleurs coûts d'exploitation et de défendre au mieux les intérêts du CLIENT.

### **III.4 - Rôle du souscripteur**

Le souscripteur s'engage à :

- Utiliser les équipements dans les conditions normales de fonctionnement garanties à la 1ère année par le constructeur.
- Signaler toutes anomalies de fonctionnement même sans qu'il en résulte de panne franche.

## **ARTICLE 4 - FOURNITURES CONTRACTUELLES A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE**

- Les matières consommables telles que : Graisses, solvants, chiffons, produits de nettoyage, fusible voyant lumineux

Fournitures à la charge du CLIENT sur devis :

- Filtres à air
- Huile incongelable
- Fluide frigorigène
- Matériel électrique
- Produit de traitement
- Courroies

L'ENTREPRISE procède au remplacement de pièces importantes jugées défectueuses, soit par elle-même, soit par le Client.

Ces travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord du CLIENT, et après présentation d'un devis.



**ACET**  
Facilities

**GENIE CLIMATIQUE**  
INSTALLATION - MAINTENANCE - DEPANNAGE  
INDUSTRIES - COLLECTIFS - COMMERCE - PARTICULIERS

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT**

Restent à la charge du CLIENT :

- La fourniture de l'eau et des énergies de consommation.
- Les grosses réparations et la fourniture des pièces, ainsi que la main d'œuvre nécessaire à leur remplacement.
- Le maintien en conformité des installations en cas d'évolution de la réglementation.
- Les éventuels contrats à souscrire auprès d'organismes de sécurité tels que l'**APAVE**, **SOCOTEC**, **CEP** etc.
- Le libre accès de tous les locaux pour les besoins des services sous réserve des contraintes imposées par les services de sécurité.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

L'ENTREPRISE fournit le personnel nécessaire pour assurer la prestation. Il doit présenter toutes les qualités requises (compétences et corrections).

Le personnel de l'ENTREPRISE doit se soumettre au règlement intérieur en vigueur sur le site.

Le personnel est formé à la configuration des installations pour dépanner ou exécuter les manœuvres urgentes de secours en cas d'incident.

L'ENTREPRISE met à la disposition de son personnel un lot d'outillage, d'appareils de mesure et de contrôle, un lot de fournitures et d'ingrédients nécessaires au bon entretien des installations.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

L'ENTREPRISE couvre, par une assurance à son nom, les risques de responsabilité civile provoqués directement par ses agents lors des interventions.

L'ENTREPRISE ne couvre pas les éventuels dégâts provoqués par l'installation entre les visites, notamment les dégâts des eaux, les disjonctions électriques intempestives et les pannes y afférent.

Seront prise en cause, les accidents ou incidents dont il sera prouvé que la cause provient d'une faute ou d'une négligence de l'exploitant dans l'exécution des opérations d'entretien ou de dépannage qui font l'objet du présent contrat.

**Le fait d'assurer l'entretien des installations n'engage pas la responsabilité de L'ENTREPRISE pour tout accident ou incident provoqué par la défectuosité d'une pièce ou d'un matériel.**

Cette défectuosité pouvant avoir pour origine la vétusté, l'usure normale, un mauvais fonctionnement, une panne subite et non prévisible ou un défaut de fabrication, de même lorsqu'il s'agit d'un défaut de conception ou un vice originel.



**ACET**  
Facilities

**GENIE CLIMATIQUE**  
INSTALLATION - MAINTENANCE - DEPANNAGE  
INDUSTRIES - COLLECTIFS - COMMERCE - PARTICULIERS

## ARTICLE 8 - LES PRIX

Le montant forfaitaire de la prestation d'entretien est fixé annuellement à :

▪ Prestation d'entretien : **850,00 Euros HT**

**MONTANT ANNUEL DE L'ENTRETIEN :** **1.020,00 Euros TTC**

## ARTICLE 9 - FACTURATION ET MODE DE PAIEMENT

La facturation intervient après chaque prestation d'entretien.

La facture est payable par chèque ou virement à 30 Jours Fin de Mois à la date de facture.

## ARTICLE 10 - REVISION DE PRIX

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les redevances contractuelles seront révisées annuellement en fonction de la formule :  **$P' = P \times S' / S$** .

Avec :

- P' = redevance révisée à la date de la facturation,
- P = redevance contractuelle à la date de signature du contrat (montant précisé ci-dessus),
- S' = valeur de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés\* à la date de facturation.
- S = valeur de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés\* à la date de signature du contrat.

\*Cet indice, l'ICHTrec-TS (base 100 en décembre 2008), s'entend ici dans sa version "industries mécaniques ou électriques". Il peut être aisément consulté auprès de l'INSEE. Il est publié dans la section "Salaires, coût de la main d'œuvre, revenus, charges sociales", et porte le numéro identifiant 063021506.

Les indices de référence seront le dernier indice publié à la date de signature du présent contrat et les derniers publiés aux dates de révision. Date d'effet de la révision contractuelle : date anniversaire définie à l'Article 4.1.

**Indice National du coût du travail (Gaz, électricité, vapeur, air conditionné) publié par l' INSEE sur une base de :**

**100 en décembre 2008 et 119,9 à SEPTEMBRE 2020**



**ACET**  
Facilities

**GENIE CLIMATIQUE**  
INSTALLATION - MAINTENANCE - DEPANNAGE  
INDUSTRIES - COLLECTIFS - COMMERCES - PARTICULIERS

## **ARTICLE 11 - DUREE DU CONTRAT**

Ce contrat prend effet le : ..... pour une durée de 1 an ferme et non reconductible à partir de la date de la signature.

## **ARTICLE 12 - EXCLUSIONS**

Il est précisé que n'entrent pas dans le cadre du présent contrat :

- Les fournitures nécessaires au bon fonctionnement des installations, mise en place lors des visites d'entretien préventif et des dépannages et ce, en dehors de la période de garantie.
- Le nettoyage des réseaux et des organes de distribution d'air (gainés, etc...).
- Les réparations dues aux accidents résultant des causes suivantes : orages, inondations, guerres civiles ou étrangères, mouvements populaires, malveillance, émeutes, rixes, etc...
- Les conséquences dues aux variations de courant, coupures de courant, changement de tension par EDF, manque d'eau, eau anormalement sale ou eau corrosive.
- Le débouchage des écoulements d'eau en aval de notre matériel.

**Pour tous ces travaux, la main d'œuvre productive, la main d'œuvre immobilisée en déplacement et les frais kilométriques seront facturés indépendamment du présent contrat selon le tarif en vigueur.**

## **ARTICLE 13 – CLAUSES CONSTITUTIVES**

Les préposés de l'entreprise doivent avoir libre accès à l'installation et ont seuls, qualité pour procéder aux réparations ou travaux nécessaires.

La responsabilité de l'entreprise est limitée aux installations entretenues par ses soins.

Les changements, augmentations et transformations de l'installation qui pourraient être demandés par le client, seront exécutés par l'entreprise après devis accepté par le client.

L'entreprise ne pourra être tenue responsable des dégâts ou détériorations ne provenant pas de son état de fait, ni de ceux occasionnés par l'incendie, l'humidité, les émanations chimiques ou toutes autres causes du même ordre ainsi que les dépassements des seuils de température faisant référence sur la région,

Hiver -7°C Eté +32°C.

Dans l'hypothèse où il y aurait un système de détection incendie dans les locaux où l'entreprise doit effectuer ses travaux, le client se chargera de le mettre hors service pendant les interventions de maintenance et fournira au préposé de l'entreprise un extincteur adapté au site.



**ACET**  
Facilities

**GENIE CLIMATIQUE**  
INSTALLATION - MAINTENANCE - DEPANNAGE  
INDUSTRIES - COLLECTIFS - COMMERCE - PARTICULIERS

## ACCEPTATION DU PRESENT CONTRAT

Le client déclare avoir pris connaissance des dispositions énoncées ci-dessus et accepte expressément ledit contrat.

Date : *17/11/2022* (à remplir par le client)

Pour l'ENTREPRISE,

Pour le CLIENT,

**ACET FACILITIES**

56 Route National 1  
60730 Ste Genevieve  
SIRET : 811 827 963 00018

Le Gérant  




Cachet commercial & signature  
Précédés de la mention  
« Lu et approuvé, bon pour accord »

**NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE CONFIANCE.**



**ACET**  
Facilities

**GENIE CLIMATIQUE**  
INSTALLATION - MAINTENANCE - DEPANNAGE  
INDUSTRIES - COLLECTIFS - COMMERCES - PARTICULIERS

## Annexe 1 « Matériel et Planning d'Interventions »

### LISTE DU MATERIEL

SITES	ADRESSE	TYPE D'APPAREIL
<b>MAIRIE :</b>	<b>14 Avenue Marcel Perrin</b>	
Salle serveur	RDC	FUJITSU ATLANTIC 1 SPLIT MURAL ASYG 9 LLC DCI R 410 A 2500W
Bureau du Directeur Général des Services	1 <sup>er</sup> étage	SPLIT MURAL FTXS 35 DAIKIN
Bureau de Mr Le Maire	1 <sup>er</sup> étage	1 unité murale DAIKIN FTXJ25 INVERTER/2020
Bureau de la Directrice de Cabinet	1 <sup>er</sup> étage	1 unité murale DAIKIN FTXJ25 INVERTER/2020
Salle de réunion	2 <sup>ème</sup> étage	1 unité murale DAIKIN FTXJ25 INVERTER/2020
Groupe de condensation extérieur		Groupe DAIKIN 3MXM68/2020
Bureau de la commande publique	2 <sup>ème</sup> étage	Une caissette en plafond DAIKIN
Bureau de la directrice des finances et des moyens généraux	2 <sup>ème</sup> étage	Un split mural FTXS 35 DAIKIN
Bureau du service financier	2 <sup>ème</sup> étage	Un split mural FTXS 35 DAIKIN
Groupes extérieurs en terrasse	Terrasse	Groupe duo DAIKIN 5MKS90E7V3B1/2008 INVERTER FLUIDE R410A Groupe mono DAIKIN 5KS35G2V1B/2009 INVERTER FLUIDE R410A Groupe mono DAIKIN RKS35J2V1B/2011 INVERTER FLUIDE R410A
<b>PAVILLON DE L'HORLOGE :</b>	<b>5 Avenue Marcel Perrin</b>	
3 Bureaux Festivals d'Auvers	2 <sup>ème</sup> étage	1 split mural FTK35D3VMW DAIKIN / 2007 1 split mural FTK35D3VMW DAIKIN / 2007 1 split mural FTK35D3VMW DAIKIN / 2007
Groupe extérieur		Groupe trio DAIKIN 4MKS 75F2V1B 7,5 KW / 2007 INVERTER FLUIDE R410A
<b>LUCIOLE :</b>	<b>1 Route de Pontoise</b>	
Local video projecteur		1 unité / 2013
Local serveur		1 unité / 2013
Groupe extérieur		1 groupe duo MITSUBISHI / 2013
<b>POLICE MUNICIPALE :</b>	<b>Impasse du château</b>	
CSU		1 split mural DAIKIN FTXM25R/2021
Groupe de condensation extérieur		1 Groupe extérieur FTXM25R2V1B/2021
Local Serveur		1 split mural DAIKIN FTXM25R/2021



**ACET**  
Facilities

**GENIE CLIMATIQUE**  
INSTALLATION - MAINTENANCE - DEPANNAGE  
INDUSTRIES - COLLECTIFS - COMMERCE - PARTICULIERS

## DETAIL DES PRESTATIONS SUR LES INSTALLATIONS

### Nos prestations comprennent :

- Nettoyage des unités intérieures au désinfectant
- Nettoyage des groupes extérieurs
- Resserrage des connexions électriques
- Dépoussiérage
- Contrôle étanchéité au détecteur électronique
- Contrôle température, soufflage, reprise
- Contrôle pression bp hp, nettoyage ou remplacement des filtres fournis par le client

## PLANNING ANNUEL DES INTERVENTIONS

Mois	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
<b>Périodicité des Visites</b>		<b>X</b>						<b>X</b>				